

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026 - 002

OBJET : Limitation de circulation – Avenue de Fouillouse

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et R 2213-1,

Considérant la non-adéquation entre le gabarit de la voie et le trafic routier,

A R R È T È

Article 1 : L'avenue de Fouillouse est mise en sens interdit sauf riverains entre la rue du Rousine et la commune de Fouillouse, les samedis de 9h à 19h jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à partir de l'installation de la signalisation.

Article 3 : Ampliations du présent arrêté seront adressées aux Services de Gendarmerie et à la Commune de Fouillouse.

Les services de la gendarmerie seront chargés de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 5 janvier 2026

